

Caution à payer avant la délivrance d'une autorisation de bâtir

Règlement-taxe concernant la caution à payer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir approuvé par le conseil communal du 9 février 2024

Maître de l'ouvrage (Titulaire de l'autorisation de bâtir)		
Nom :		
Prénom(s) :		
Adresse du domicile		
N° et Rue:	L-	Localité:
N° de téléphone:		
E-mail:		
Adresse du bâtiment faisant l'objet de la demande		
N° et Rue:	L-	Localité:
N° cadastrale :		

Le (la) soussigné(e) déclare par la présente d'avoir pris connaissance que :

La caution est fixée à 5.000 € (cinq-mille euros), payable par le titulaire de l'autorisation de bâtir entre les mains du receveur communal **au plus tard au moment de la délivrance de l'autorisation de construire**. Compte bancaire de l'Administration communale d'Useldange : BCEE : IBAN LU25 0019 4701 0098 1000.

Ladite caution sert à couvrir les dégâts éventuels qui pourront survenir à l'infrastructure publique lors des travaux de construction. **Avant le commencement des travaux, le titulaire de l'autorisation de bâtir doit contrôler si les éléments de l'infrastructure sont dans un état défectueux. Le cas échéant, il doit le signaler par écrit et sans délai à l'administration communale et ceci avant le commencement des travaux. Faute de quoi il sera présumé que les dégâts ont été causés par lui ou son entrepreneur.**

Après achèvement des travaux autorisés, le service technique communal procède à une réception provisoire des travaux afin d'examiner si l'infrastructure publique a subi des endommagements (**le formulaire « demande remboursement de la caution » est à remettre à la fin du chantier à la commune**).

